



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
LA CAPTURE DE POISSONS POUR UNE PÊCHE SCIENTIFIQUE
RÉSEAU DE SURVEILLANCE (DCE) « PLANS D'EAU »
SUR LE BARRAGE DE LA TRIOUZOUNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et ses articles L431-2, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 et la liste locale 2 prévue au décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu la demande présentée par la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité (OFB) le 21 avril 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 2023 au 2023 inclus ;

Considérant que les missions institutionnellement confiées à l'office français de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance 2023 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau nécessitent que cette dernière puisse disposer en tout temps de moyens d'intervention et des autorisations y afférentes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité (OFB), dont le siège est situé 207, cours du Médoc 33300 BORDEAUX, nommée « le bénéficiaire » dans l'arrêté, est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Émilie BREUGNOT, Thierry DESCHAMPS et Rodolphe SCHERTZINGER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.
Ils peuvent être assistés des personnels de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour la période du 4 au 8 septembre 2023 **sous réserve de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau ou d'un arrêté préfectoral limitant l'accès aux cours d'eau et plans d'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.**

Article 4 : Cette autorisation concerne les opérations liées à la mise en œuvre nationale de la directive cadre européenne (DCE) et du programme de surveillance du Bassin Adour-Garonne.

La présente autorisation est valable sur le barrage de la Triouzoune, sur les communes de Neuvic, Liginiac et Sérandon.

Article 5 : Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :
- filets maillants de type benthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme française NF EN 14757 à appliquer pour l'échantillonnage.

Article 6 : Espèces et quantités autorisées : tous poissons et en toutes quantités.

Article 7 : L'utilisation des filets préconisés dans la norme NF EN 14757 entraînant la mortalité de la quasi-totalité des individus capturés, les individus vivants au moment de la relève des filets (et dont la survie semble possible après démaillage) seront relâchés après mesure de leur taille. Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ceux-ci seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place. Les autres poissons capturés et morts seront détruits après comptage et biométrie.

Article 8 : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physicochimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les pêches réalisées dans le cadre de la DCE, pour toutes les interventions, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Deux semaines avant chaque opération (hors opérations de sauvetage pour lesquelles ce délai est réduit à deux jours), le bénéficiaire adresse au préfet (direction départementale des territoires (DDT)) une déclaration écrite ou électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture (joindre carte IGN au 1/25000^e). Il en adresse une copie au chef du service départemental de la Corrèze de l'OFB, au président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 10 : Dans un délai de six mois à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, sous la forme fixée à l'annexe 1 du présent arrêté, à la DDT, à l'OFB en version numérisée par messagerie électronique et aux préfets des autres départements si l'opération concerne les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte-rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police, qui est désigné pour contrôler les opérations, et dont la présence doit impérativement être sollicitée par le bénéficiaire, préalablement aux opérations et auprès des organismes compétents.

Article 11 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de la Corrèze de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice départementale des
territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,

Léane JAVALOYES

- **Informations générales sur la station échantillonnée**
 - Nom de la commune
 - Nom du cours d'eau
 - Carte IGN avec localisation précise de la station
 - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite amont de la station
 - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite aval de la station
 - Date et heures de début et de fin de prospection
 - Maître d'ouvrage de l'opération
 - Objectif de l'opération (pêche ponctuelle, réseau, travaux, étude etc.)

- **Mode de prospection :**
 - A pied
 - En bateau
 - Mixte (A pied et en bateau)

- **Méthode / stratégie d'échantillonnage :**
 - Prospection complète (prospection de la totalité de la station sur toute la largeur et la profondeur) à pied en plusieurs passages (inventaire)
 - Prospection complète à pied en un passage (protocole RCS-IPR)
 - Prospection partielle (certaines portions de la station sont échantillonnées) à pied ou en bateau (protocole RCS-IPR grands milieux)
 - Sauvetage avant travaux
 - Autre (protocole spécifique...)

- **Matériels et moyens utilisés :**
 - Type de matériel employé et réglages de l'appareil de pêche électrique (Voltage et puissance)
 - Nombre d'anodes
 - Nombre d'épuisettes
 - Nombre, type et surface de filets
 - Nombre et type d'engins

- **Caractéristiques de la station échantillonnée :**
 - Longueur en mètres
 - Largeur moyenne en eau en mètres
 - Surface en eau en m²
 - Profondeur moyenne en mètres

- **Informations sur les espèces recensées :**
 - Lister pour chaque espèce piscicole et astacicole, nombre et biomasse capturée pour chaque passage (si plusieurs passages ont été réalisés)
 - Histogramme des classes de taille pour chaque espèce piscicole et astacicole
 - Observations pathologie (présence d'individus parasités et/ou malades en fournissant une photographie de l'individu le cas échéant)
 - Destination des poissons (remis sur site, détruits, déplacés avec coordonnées X et Y Lambert 93 du lieu de déversement)

- **Observations générales sur les conditions de déroulement de l'opération**

ANNEXE 2 - Répartition des poissons sur le département de la Corrèze

La liste des espèces recensées sur le bassin ainsi que les données cartographiques de présence/absence pour chaque espèce sont disponibles gratuitement en téléchargement sur le site de l'atlas des poissons du Limousin :

<https://atlaspoissonslimousin.jimdofree.com/télécharger-les-données/>

Attention, certaines espèces piscicoles ne sont pas présentes naturellement sur le département de la Corrèze. Par ailleurs, des particularités locales ont été observées :

- Certaines espèces ont une répartition naturelle discontinue sur le territoire, notamment le chabot fluviatile (*Cottus perifretum*) qui est naturellement absent en amont des grandes chutes naturelles et dans une moindre mesure la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) est présent sur le bassin de la Corrèze et de la Vézère et souvent confondu avec le hotu (*Chondrostoma nasus*) qui est pour l'instant absent du bassin.
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, la vandoise présente sur le bassin de la Dordogne, c'est-à-dire sur la quasi-totalité du département, appartient à l'espèce vandoise rostrée (*Leuciscus burdigalensis*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les chabots présents sur le département appartiennent à l'espèce chabot fluviatile (*Cottus perifretum*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, deux espèces de goujons sont présentes sur le département, le goujon occitan (*Gobio occitaniae*) sur le bassin Dordogne, Corrèze et Vézère et le goujon commun (*Gobio gobio*) uniquement sur le bassin Vienne et Combade. Le goujon d'Auvergne (*Gobio Alverniae*), potentiellement présent sur la tête du bassin Dordogne, ne serait finalement, selon le muséum national d'histoire naturelle qu'une variation morphologique du goujon occitan (*Gobio occitaniae*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les loches présentes sur le bassin Dordogne sont des loches du Languedoc (*Barbatula quignardi*) et non des loches franches (*Barbatula barbatula*) qui ne seraient présentes, elles que sur le bassin Vienne et Combade.
- Selon les dernières publications, l'ombre commun présent sur le bassin de la Dordogne, introduit au XX^{ème} siècle, est de l'ombre d'Auvergne, *Thymallus ligericus* et pas de l'ombre commun *Thymallus thymallus*.
- Une différenciation des différentes espèces de vairon est en cours, avec la distinction entre les vairons du bassin ligérien et ceux du bassin Garonne Dordogne mais à l'heure actuelle, les vairons du département de la Corrèze appartiennent encore à l'espèce *Phoxinus phoxinus*.